

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04**  
**CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE PAIEMENT DES VIDANGES ET DES**  
**DISPOSITIONS DES BOUES MUNICIPALES PROVENANT DES ÉTANGS AÉRÉS**

---

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 1094,1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**ATTENDU QUE** les travaux de vidange des bassins d'épuration et de disposition des boues municipales doivent être effectués périodiquement et représentent des déboursés importants;

**ATTENDU QUE** la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et ainsi d'éviter une augmentation importante de la taxe d'assainissement des eaux usées l'année où ces travaux seront réalisés;

**ATTENDU QUE** le conseil juge dans l'intérêt de la municipalité de créer une réserve financière pour le paiement des vidanges des bassins d'épuration des étangs aérés et des dispositions de ces boues municipales;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 3 décembre 2018;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 3 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Alain Leprince et résolu que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-04 créant une réserve financière pour le paiement des vidanges et des dispositions des boues municipales provenant des étangs aérés ».

### **Article 3 Objet**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives aux vidanges et aux dispositions des boues municipales provenant des bassins d'épuration des eaux usées.

### **Article 4 Montant**

Le montant maximal de la réserve financière est de 50 000 \$. Le conseil est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément à ce règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

### **Article 5 Secteur déterminé**

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles présents et futurs desservis par le réseau d'égout municipal.

### **Article 6 Mode de financement**

Le financement de cette réserve est fait à même les sommes provenant des tarifs annuels de compensation pour le paiement des vidanges et des dispositions des boues municipales provenant des étangs aérés. Ces tarifs sont chargés à tous les immeubles desservis par le réseau d'égout municipal et sont établis dans le règlement de taxation annuel selon les éléments suivants :

- Le coût estimé de la prochaine vidange et disposition des boues municipales;
- Le solde de la réserve financière;
- Le nombre et le type d'unités desservis par le réseau d'égout municipal;
- Le nombre d'années à prélever avant la prochaine vidange et disposition des boues municipales;
- Tout autre élément jugé pertinent par le conseil municipal ou la direction générale afin d'établir la méthode de calcul adéquate.

De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

### **Article 7 Durée**

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée compte tenu de sa nature. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la municipalité opère un réseau d'égout municipal ou jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil municipal vienne y mettre un terme.

### **Article 8 Mode d'utilisation**

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la vidange et à la disposition des boues municipales des étangs aérés.

### **Article 9 Affectation de l'excédent**

Règlement numéro 2018-04

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout municipal ou le traitement des eaux usées municipales.

**Article 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Santerre  
Maire

---

Adam Coulombe, g.m.a.  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 3 décembre 2018

Présentation du projet de règlement fait le 3 décembre 2018

Adoption du règlement fait le 17 décembre 2019

Avis public de la procédure d'enregistrement donné le 3 janvier 2019

Approbation des personnes habiles à voter reçu le 10 janvier 2019

Avis public d'entrée en vigueur donné le 17 janvier 2019

**CERTIFICAT DU MAIRE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER (446 CM)  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04**

Nous, soussignés, Denis Santerre et Adam Coulombe, respectivement maire et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Baie-des-Sables certifions par la présente que le « Règlement numéro 2018-04 créant une réserve financière pour le paiement des vidanges et des dispositions des boues municipales provenant des étangs aérés » a reçu l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné le 10 janvier 2019.

Le présent certificat est établi conformément à l'article 446 du *Code municipal du Québec* et fait partie intégrante du dudit règlement.

Fait et donnée à Baie-des-Sables ce 17 janvier 2019.

---

Denis Santerre  
Maire

---

Adam Coulombe  
Directeur général et secrétaire-trésorier